



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

annuités liquidables

Question écrite n° 49413

Texte de la question

M. Marc Bernier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales sur les conditions permettant aux aides familiaux agricoles de partir en retraite anticipée, telles que définies par le décret n° 2004-862 du 24 août 2004. Le dispositif mis en place apparaît excessivement restrictif, puisqu'il ne concerne que les personnes non scolarisées pour la période de demande de rachat d'annuités. Or, la majorité des candidats actuels au rachat de périodes en tant qu'aides familiaux agricoles étaient scolarisés en alternance - parfois dès l'âge de quatorze ans - et travaillaient le reste du temps sur l'exploitation des parents. D'autres suivaient des cours par correspondance, de manière à participer plus aisément aux travaux de la ferme. Bien qu'ayant ainsi le statut d'enfants scolarisés, ces jeunes effectuaient de nombreuses heures de travail pour contribuer au bon fonctionnement de l'exploitation. Ces candidats à un départ en retraite anticipée se trouvent donc pénalisés par rapport, d'une part, aux aides familiaux agricoles qui n'ont pas été scolarisés durant la période concernée et, d'autre part, à tous ceux qui, à compter du 1er janvier 2004, ont pu bénéficier d'une retraite anticipée grâce à la prise en compte de leurs années d'apprentissage en artisanat ou commerce, leur permettant de réunir le nombre d'annuités requis. Il faut noter que, dès la sortie du décret relatif au rachat de périodes en qualité d'aide familial agricole le 24 août 2004, des exploitants ont pris leurs dispositions pour la cessation de leur activité agricole. Cette restriction remet parfois en cause le projet d'installation d'un remplaçant et pose d'importants problèmes, compte tenu d'engagements déjà pris. Par ailleurs, les personnes qui désirent racheter leur période d'aide familial agricole et dont la carrière professionnelle ne s'est pas déroulée entièrement dans le régime agricole doivent déboursier une somme très élevée par rapport à celles qui ont effectué toute leur carrière dans ce milieu. Cette disparité est ressentie comme une injustice sociale pour les intéressés, qui ont également assumé une longue carrière et pensent avoir droit à la même reconnaissance. Aussi, lui demande-t-il de se saisir de ces deux questions afin de rendre le dispositif plus équitable.

Texte de la réponse

L'article 100 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites a prévu la possibilité de rachat des périodes accomplies en tant qu'aide familial dans les exploitations agricoles à partir de 14 ans. Le décret n° 2004-862 du 24 août 2004 portant application de l'article L. 732-35-1 du code rural et modifiant le décret n° 55-753 du 31 mai 1955 tendant à modifier et à compléter le décret du 18 octobre 1952 et fixant les conditions d'application de la loi du 5 janvier 1955 relative à l'allocation de vieillesse agricole en fixe les modalités. Ce texte a demandé des délais importants de préparation et de concertation car il s'agissait de fixer des paramètres permettant à un nombre important d'anciens aides familiaux d'avoir accès au dispositif, tout en ne compromettant pas l'équilibre financier global de nos régimes de retraite. L'accès à la mesure est simple, puisqu'il s'appuie sur une déclaration sur l'honneur contresignée par deux témoins. Parmi les critères fixés pour le rachat de ces périodes et son coût, entre en compte la durée de cotisation en tant que salarié ou non-salarié agricole. Le nouveau dispositif devrait permettre le rachat par 10 000 personnes par an, pour un coût de 50 millions d'euros. Cependant, cette évaluation présente des incertitudes, liées au nombre total d'aides familiaux concernés (qui n'étaient pas recensés en tant que tels), et sur le déroulement de leur carrière professionnelle. Compte tenu de ces

incertitudes, il est prévu que le décret s'applique jusqu'au 31 décembre 2005. L'expérience acquise durant cette période pourra permettre, le cas échéant, d'en ajuster les paramètres. Pour les personnes ayant commencé à travailler jeunes en agriculture, et pour lesquelles ces temps de travail ne sont pas pris en compte pour le calcul des droits à retraite, il existe deux possibilités de rachat de ces périodes. Le cas échéant, en tant qu'anciens apprentis, conformément à l'article L. 351-11 du code de la sécurité sociale, ils peuvent effectuer des versements rétroactifs de cotisation au titre de l'assurance vieillesse pour, régulariser des périodes d'activité non cotisées, sur la base d'une assiette forfaitaire. En second lieu, suite au décret n° 2004-862 du 24 août 2004, ils ont éventuellement la possibilité de racheter des périodes accomplies en tant qu'aide familial. Les personnes concernées peuvent étudier avec leur caisse de mutualité sociale agricole dans quelle mesure l'un ou l'autre des deux dispositifs peut leur être proposé. Après le réexamen des paramètres du décret en 2005, au vu du bilan des premiers mois de son application, des cas spécifiques n'entrant pas dans les définitions actuelles de l'apprentissage ou des aides familiaux pourront éventuellement y être intégrés.

Données clés

Auteur : [M. Marc Bernier](#)

Circonscription : Mayenne (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 49413

Rubrique : Retraites : régime agricole

Ministère interrogé : agriculture, alimentation et pêche

Ministère attributaire : agriculture, alimentation et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 26 octobre 2004, page 8225

Réponse publiée le : 22 février 2005, page 1889